

A		B		C	X
---	--	---	--	---	---

N° de recours : T 516/90 - 3.2.5
N° de la demande : 84 114 285.4
N° de la publication : 0 144 888
Classement : F04C 27/02
Titre de l'invention : Pompe à joint d'huile à palettes

D E C I S I O N
du 29 octobre 1993

Titulaire du brevet : ALCATEL CIT
Opposante : Leybold AG

Référence :

CBE : Article 113(2)

Mot clé : "Révocation" -
"Retrait de l'approbation du texte"



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 516/90 - 3.2.5

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.5
du 29 octobre 1993

Requérante : Leybold AG
(Opposante) Bonner Straße 498
D - 5000 Köln 51 (DE)

Mandataire : Leineweber, Jürgen, Dipl.-Phys.
Nagelschmiedshütte 8
D - 50859 Köln (DE)

Adversaire : ALCATEL CIT
(Titulaire du brevet) 33, rue Emeriau
F - 75015 Paris (FR)

Mandataire : Weinmiller, Jürgen
Lennéstrasse 9
Postfach 24
D - 82336 Feldafing (DE)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office
européen des brevets du 26 avril 1990 par laquelle le
brevet européen n° 0 144 888 a été révoqué
conformément aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C. Payraudeau
Membres : H. Ostertag
M. Liscourt

Exposé des faits et conclusions

- I. La requérante a formé un recours contre la décision de la division d'opposition de rejeter l'opposition, qu'elle avait formée à l'encontre du brevet européen n° 0 144 888. Elle a requis l'annulation de cette décision et la révocation du brevet.

- II. L'intimée (titulaire) a fait savoir à la Chambre de recours par lettre reçue le 14 septembre 1993 qu'elle n'était plus d'accord avec le texte délivré et qu'elle n'en proposerait pas d'autre.

Motifs de la décision

1. Conformément à une jurisprudence constante des Chambres de recours de l'Office européen des brevets (cf. notamment les décisions T 73/84, JO de l'OEB 8/85, 241 et T 237/86, JO de l'OEB 7/88, 261), un retrait par le titulaire de son approbation du texte de brevet tel que délivré en a pour effet que la Chambre de recours ne dispose plus d'un texte sur lequel elle puisse se fonder pour l'examen du recours. En effet, en application de l'article 113(2) de la CBE, le maintien en vigueur d'un brevet n'est possible que dans le texte proposé ou accepté par le titulaire du brevet.

2. Etant donné que, dans le cas présent, un tel texte n'existe pas, le brevet européen no 0 144 888 doit être révoqué.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

La décision attaquée est annulée et le brevet européen
n° 0 144 888 est révoqué.

Le Greffier :



A. Townend

Le Président :



C. Payraudeau